



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

REMANIEMENT DES INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE — COMPATIBILITÉ

(Note présentée par D. Raadgers)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

3. PROPOSITION

...

3.1 Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Paragraphe 1.1.3, Chapitre 1^{er}, 4^e Partie :

1.1.3.1 Dans tous les cas où l'emploi de certains emballages intérieurs et extérieurs est préconisé par les instructions d'emballage ou autorisé par l'autorité compétente, l'expéditeur doit veiller à ce que les emballages soient compatibles, à tous les égards, avec les objets ou les matières qu'ils doivent contenir.

1.1.3.2 Dans tous les cas où des fermetures ou d'autres parties de l'emballage seront en contact avec les objets ou les matières que l'emballage doit contenir, l'expéditeur doit veiller à ce que ces fermetures et les parties en question soient compatibles, à tous les égards, avec les objets ou les matières à contenir.

1.1.3.3 L'expéditeur doit aussi veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de matières plastiques ou d'autres matériaux susceptibles de ramollir sensiblement ou de devenir friables ou perméables sous l'effet des températures qui pourraient être rencontrées pendant le transport ou en raison de l'action chimique du contenu ou du réfrigérant éventuellement utilisé.

1.1.3.4 Par ailleurs, lorsque les fermetures ou d'autres parties de l'emballage sont faites des matériaux indiqués ci-dessous, l'expéditeur doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter que l'une quelconque des situations décrites ne se produise pendant le transport.

Verre :

Toutes les matières contenant du fluor peuvent attaquer le matériau dont l'emballage est fait. De telles combinaisons doivent donc être évitées.

Métaux tels que l'acier et l'aluminium :

Ces métaux sont sujets à corrosion. Les matières susceptibles de provoquer la corrosion de ces matériaux (généralement des matières de la classe 8), notamment les acides et les matières alcalines, ne devraient pas être placées dans des emballages en métal, même si ces derniers offrent un revêtement protecteur.

Une enquête est nécessaire quand une matière contenant de l'eau est emballée dans un emballage en métal.

Matériaux polymères :

Les effets à prendre en compte dans le cas des matériaux polymères couramment utilisés, tels que le polyéthylène et le polypropylène, sont le gonflement, la dégradation chimique et la fissuration sous contrainte prolongée.

Une étude complémentaire est nécessaire lorsque le taux de gonflement est supérieur à 1 %, comme c'est le cas avec de nombreuses matières organiques. Dans de telles conditions, on peut aussi s'attendre à une pénétration de la matière dans le matériau dont est fait l'emballage, ce qui peut engendrer une situation dangereuse pendant le transport.

Des acides fortement oxydants tels que l'acide nitrique peuvent provoquer une dégradation chimique. D'autres études sont donc nécessaires pour de telles matières. Dans le cas des liquides organiques à faible taux de gonflement (moins de 4 %), la fissuration sous contrainte prolongée peut devenir un problème.

1.1.3.5 Lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne la compatibilité, l'expéditeur doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour faire en sorte que les examens et, le cas échéant, les essais soient effectués conformément aux méthodes récentes généralement reconnues.

1.1.3.6 Sur demande de l'autorité compétente, l'expéditeur doit produire des rapports de recherche et/ou d'essai établissant qu'une recherche et/ou des essais appropriés ont été effectués dans le cadre de l'exécution des fonctions relatives à la compatibilité.